

Modification de l'ordonnance sur la Bibliothèque nationale suisse (dépôt légal numérique)

Madame la conseillère fédérale,

Le Conseil d'État de la République et canton de Neuchâtel a pris connaissance avec intérêt de votre courrier du 19 juin 2026 et vous remercie de l'avoir associé à cette procédure de consultation.

Il préavise favorablement l'introduction d'un dépôt légal numérique au niveau fédéral. La loi permettra à la Bibliothèque nationale (BNS) de réaliser sa mission patrimoniale dans le contexte numérique tout en préservant les intérêts privés des auteurs et autrices. Considérant que la loi n'a pas d'impact négatif sur les ayant-droits, il regrette toutefois l'introduction d'une contribution annuelle de la BNS au fonds culturel d'une société de gestion. Cette contribution, qui n'aura de fait qu'un impact minime et symbolique pour les auteurs et autrices, constitue un précédent que le Canton de Neuchâtel ne souhaite pas étendre au niveau du dispositif légal neuchâtelois.

L'ordonnance permet quant à elle de préciser certains éléments importants :

- Définition de la notion d'*Helvetica* et acquisition (art. 2 à 9) : le Conseil d'État salue la modification de cette définition. Ainsi formulée, elle inclut clairement la production numérique dans le patrimoine documentaire culturel helvétique. Cela confirme d'ailleurs la pratique *neuchâteloise* en la matière.
- Utilisation des *Helvetica* : le cadre d'utilisation offre un juste équilibre entre l'intérêt public d'accéder aux documents et l'intérêt privé des ayant-droits. La pratique neuchâteloise est similaire, et se trouve ainsi renforcée.
- Traitement des données des personnes physiques et morales : la pratique est raisonnable et conforme aux pratiques en vigueur dans les bibliothèques. Elle autorise l'usage des seules données utiles à la réalisation des missions institutionnelles et à la sauvegarde des droits des personnes et en particulier des auteurs et autrices et producteurs et productrices de contenus.

Considérant ces éléments, le Conseil d'État se prononce en faveur du projet de révision de l'ordonnance sur la BNS.

En vous réitérant nos remerciements pour nous avoir donné la possibilité de prendre part à cette consultation, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 28 septembre 2026

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
F. MAIRY

La chancelière,
S. DESPLAND